

# RÈGLES DE GESTION INTERNE

TITRE : **RÈGLEMENT NO 8-11  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION  
AUX PROGRAMMES ET D'INSCRIPTION AUX COURS**

Direction des études (19)  
Unité administrative  
Documents constitutifs 1125-00-08  
Codification  
Page 1 de 8

NATURE DU DOCUMENT :

- Règlement  Procédure  
 Politique  Directive  C.A.  C.E.  C.G.  Direction générale  
Résolution 11-350-5.02  Direction \_\_\_\_\_  
 Nouveau document  Amende le document 08-331-6.02  Remplace le document 8-08

DATE D'APPROBATION : 11 / 02 / 07 /  
A M J

RÉVISION : Annuelle

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 / 02 / 07 /  
A M J

RÉFÉRENCES : L.R.Q., C-29

## PRÉAMBULE :

Le présent règlement est rédigé en application :

- du *Règlement sur le régime des études collégiales* édicté par le décret du gouvernement le 14 juillet 1993 (Décret 1006-93), en application des dispositions de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c.C-29, a.18; c.25.a 11);
- du Règlement modifiant le *Règlement sur le régime des études collégiales* édicté par le Décret 551-95 du 26 avril 1995, par le Décret 962-98 du 21 juillet 1998, par le Décret 1102-2001 du 19 septembre 2001, par le Décret 604-2007 du 8 août 2007 et par le Décret du 24 juillet 2008.

En cas de divergences d'interprétation, les textes de la *Loi* et du *Règlement* prévaudront.

L'utilisation de termes génériques masculins et féminins ne pose aucun préjudice; elle permet cependant d'alléger le texte.

## ARTICLE 1.0 : OBJECTIFS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectifs :

- 1.1 de préciser les conditions d'admission aux programmes et les modalités d'inscription aux cours offerts par le Collège;
- 1.2 d'informer les candidats sur les conditions d'admission qui prévalent au moment de la présentation de leur demande d'admission au Collège.

TITRE :

**RÈGLEMENT NO 8-11  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION  
AUX PROGRAMMES ET D'INSCRIPTION AUX COURS**

Direction des études (19)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-08

Codification

Page 2 de 8

**ARTICLE 2.0 : DÉFINITIONS**

**2.1 Candidat régulier :**

Toute personne qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) ou l'équivalent, ou qui l'obtiendra selon les délais déterminés par le RREC, sans avoir entrepris d'études postsecondaires.

**2.2 Candidat cégépien :**

Toute personne qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) ou l'équivalent et qui a fréquenté ou qui fréquente un établissement de niveau collégial.

**2.3 Candidat adulte :**

Toute personne qui a interrompu ses études à l'enseignement régulier pour un minimum de deux sessions consécutives ou une année scolaire.

**2.4 Candidat étranger :**

Toute personne venant de l'extérieur du Québec et non couverte par des ententes de réciprocité intergouvernementales. Est un « résident du Québec » au sens de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) et qui répond aux exigences prescrites par ledit règlement.

**2.5 Collège :**

Le Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup.

**2.6 Contingentement :**

Le Collège détermine le nombre de places disponibles dans les programmes d'enseignement en tenant compte des contingentements ministériels et/ou des organismes autorisés, des ressources humaines et matérielles du Cégep, du nombre de places - stages en milieu clinique et des orientations et politiques du Conseil d'administration du Collège.

**2.7 Cours :**

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

**2.8 Formation équivalente :**

Niveau de formation scolaire égal ou comparable à un diplôme d'études secondaires (DES) ou toute formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme pour l'admission à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

**2.9 Formation suffisante :**

Formation requise chez un candidat lui permettant d'atteindre les objectifs d'un cours ou d'un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC).

**2.10 Ministre :**

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

**2.11 Objectif :**

Compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser.

TITRE :

**RÈGLEMENT NO 8-11  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION  
AUX PROGRAMMES ET D'INSCRIPTION AUX COURS**

Direction des études (19)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-08

Codification

Page   3   de   8  

**2.12 Préalable :**

Cours spécifiques de l'enseignement secondaire ou collégial dont la réussite est exigée à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établi par le ministre.

**2.13 Programme :**

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

**2.14 Sélection :**

Processus d'application de critères ayant pour objet de choisir, parmi les candidats admissibles à un programme contingenté, ceux qui sont admis.

**2.15 Standard :**

Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint.

**2.16 Unité (niveau collégial) :**

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

**ARTICLE 3.0 : DEMANDES D'ADMISSION**

3.1 Le candidat à l'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) soumet sa demande dans les délais prescrits au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).

3.2 Le candidat à l'admission à un programme d'attestations d'études collégiales (AEC) ou à un cheminement cours par cours offert par le Service de la formation continue soumet sa demande dans les délais prescrits selon les modalités décrites à l'offre de service afférente.

**ARTICLE 4.0 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DES ÉTUDIANTS (DEC, AEC)**

4.1 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Toutefois, des activités de mise à niveau sont obligatoires lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'apprentissage des matières suivantes :

1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;

2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;

3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;

4° science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;

5° histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Le candidat s'engage à réussir les activités de mise à niveau dans un délai maximum d'un an.

TITRE :

**RÈGLEMENT NO 8-11  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION  
AUX PROGRAMMES ET D'INSCRIPTION AUX COURS**

Direction des études (19)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-08

Codification

Page 4 de 8

4.2 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.

4.3 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

4.4 Aux fins de l'admission dans un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), le Collège peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

4.5 Le Collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le Collège peut, dans ce cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Pour évaluation de son dossier, la personne devra joindre obligatoirement à sa demande d'admission les documents suivants :

- diplômes, bulletin ou relevé de notes, attestation de formation;
- curriculum vitae ou une description des expériences de travail, au besoin, confirmées par l'employeur.

Pour fin d'études du dossier, dans le cas où l'étudiant ne fournit pas les documents requis dans les délais prescrits, son inscription sera annulée.

Formation jugée suffisante :

À défaut de détenir un diplôme d'études secondaires (DES), la personne devra avoir cumulé au moins 30 unités en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire et avoir réussi le cours de langue d'enseignement et le cours de langue seconde de 4<sup>e</sup> secondaire ou fait la preuve qu'elle a atteint les objectifs de ces cours.

TITRE :

**RÈGLEMENT NO 8-11  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION  
AUX PROGRAMMES ET D'INSCRIPTION AUX COURS**

Direction des études (19)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-08

Codification

Page 5 de 8

Expérience professionnelle suffisante :

La personne doit démontrer que son expérience professionnelle est suffisante par des réalisations au travail ou toute autre forme d'apprentissage qui sont directement liées au programme de formation convoité. Une lettre de l'employeur peut alors être exigée.

De plus, un étudiant doit avoir réussi les cours préalables spécifiques au programme de DEC auquel il veut s'inscrire. À défaut de posséder les cours préalables spécifiques, le candidat pourra être admissible s'il peut démontrer qu'il atteint les compétences des cours préalables par le biais d'une autre formation et/ou expérience de travail.

Le Cégep peut exiger, lorsque la situation le nécessite, la démonstration d'habiletés particulières. Cette démonstration se fera au moyen de documents de référence et/ou au moyen d'outils (tests, entrevue, questionnaires) qui seront élaborés par le Cégep en fonction du programme visé.

Remarque

L'admission à une attestation d'études collégiales et/ou sa réussite ne peut suppléer aux conditions ci-dessus pour l'admission à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.).

Processus

- 1) dépôt d'une demande d'admission et des pièces justificatives;
- 2) analyse des documents servant de base à l'admission;
- 3) démonstration des expériences pertinentes et/ou des compétences acquises;
- 4) acceptation ou refus de la demande.

- 4.6 Le Collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées à l'article 4.2.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous conditions, a fait défaut de respecter ses engagements.

- 4.7 Le Collège peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre selon la qualité du dossier scolaire.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

- 4.8 Le candidat respecte, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le Collège en application de l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

TITRE :

**RÈGLEMENT NO 8-11  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION  
AUX PROGRAMMES ET D'INSCRIPTION AUX COURS**

Direction des études (19)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-08

Codification

Page 6 de 8

- 4.9 Le candidat non résident québécois respecte les conditions exigées par le ministère de l'Éducation relatives à son statut.
- 4.10 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- 4.10.1 elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- 4.10.2 elle est visée par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;
- 4.10.3 elle a poursuivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.
- 4.11 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- 4.11.1 le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 4.11.2 le programme est visé par une entente conclue en matière de formation, par le ministre de l'Éducation avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- 4.12 Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) désigné par le ministre, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP).
- 4.13 Est admissible à un ou des cours de l'enseignement collégial, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Collège.

**ARTICLE 5.0 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DE CERTAINES CLIENTÈLES**

- 5.1 L'étudiant en provenance du réseau collégial, dont le dossier scolaire révèle qu'il n'a pas réussi la moitié de ses cours ou plus pour une deuxième session consécutive, devra respecter le délai d'une session avant d'être admissible au Collège.
- Le Collège pourra refuser l'admission à un candidat s'il juge que sa capacité et sa volonté à réussir ses études collégiales sont insuffisantes.
- 5.2 L'étudiant admis en Sciences humaines sur la base des mathématiques 416 du secondaire devra suivre une formation d'appoint de 15 heures.

TITRE :

**RÈGLEMENT NO 8-11  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION  
AUX PROGRAMMES ET D'INSCRIPTION AUX COURS**

Direction des études (19)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-08

Codification

Page 7 de 8

### 5.3 Tests médicaux

Dans certains programmes où des tests médicaux et des vaccins sont requis, le défaut de s'y soumettre entraîne, pour le candidat concerné, un refus d'admission ou l'obligation d'abandonner le programme.

## ARTICLE 6.0 : CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONTINGENTÉ

### 6.1 Conditions d'admission à un programme d'études contingenté

En plus des conditions générales d'admission, pour être admis dans un programme d'études contingenté, le candidat doit :

- posséder les aptitudes jugées nécessaires par le Collège pour ce programme, s'il y a lieu;
- répondre aux exigences relatives aux milieux de stages, s'il y a lieu;
- satisfaire aux conditions d'admission particulières prescrites pour certains programmes.

#### 6.1.1 Techniques de soins préhospitaliers d'urgence (181.A0)

- réussir un test d'aptitudes et de force physique;
- réussir un test psychométrique ou une entrevue;
- détenir un permis de conduire de classe 4A ou fournir une évaluation médicale et optométrique attestant de la capacité d'obtenir cette classe;
- détenir un permis de conduire valide probatoire ou classe 5;
- fournir une preuve que le candidat ou la candidate n'a pas de dossier criminel à son actif.

### 6.2 Sélection

Une sélection est effectuée lorsque le nombre de places disponibles dans un programme est inférieur au nombre de candidats admissibles.

#### 6.2.1 Programmes menant au diplôme d'études collégiales DEC

6.2.1.1 Le nombre de places disponibles dans un programme est réparti en tenant compte de la proportion des demandes provenant de chacune des catégories suivantes :

- les candidats réguliers tels que définis à l'article 2.1;
- les candidats cégépiens tels que définis à l'article 2.2 (incluant les changements de programme);
- les candidats adultes tels que définis à l'article 2.3.

6.2.1.2 Règle générale, la sélection des candidats est faite en fonction de l'excellence du dossier scolaire : elle est déterminée par la cote SRACQ.

Pour le programme de Soins préhospitaliers d'urgence (181.A0), un deuxième critère s'ajoute : la provenance régionale. Les territoires suivants seront considérés en ordre de priorité :

- 1<sup>er</sup> territoire : Bas-Saint-Laurent/Gaspésie
- 2<sup>e</sup> territoire : toutes les autres régions membres du SRACQ
- 3<sup>e</sup> territoire : toutes les autres régions du Québec

6.2.1.3 Le Collège se réserve le droit d'ajouter d'autres critères de sélection après en avoir informé préalablement les candidats. Ces critères de sélection devront faire l'objet d'un avis de la Commission des études.

TITRE :

**RÈGLEMENT NO 8-11  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION  
AUX PROGRAMMES ET D'INSCRIPTION AUX COURS**

Direction des études (19)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-08

Codification

Page 8 de 8

6.2.2 Programmes menant à une attestation d'études collégiales AEC

Les critères de sélection sont établis à partir d'exigences particulières de certains programmes et/ou des organismes autorisés.

**ARTICLE 7.0 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

- 7.1 Pour les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'inscription aux cours se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le Collège.
- 7.2 Pour les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) et pour les autres cours, l'inscription se fait aux dates annoncées périodiquement par le Collège.
- 7.3 Un étudiant ne peut pas s'inscrire à un cours pour lequel il n'a pas les préalables ou la formation jugée équivalente.
- 7.4 L'inscription est officielle lorsque le choix de cours a été approuvé et que les modalités d'acquittement des divers droits et frais exigibles ont été respectées. Elle devient effective lors de la réclamation de l'horaire par l'étudiant, à l'intérieur des délais prescrits par le Collège. Le défaut de se présenter à l'intérieur des délais prescrits par le Collège annule l'inscription et l'admission de l'étudiant.
- 7.5 L'étudiant qui, selon les procédures mises en place au Collège, ne confirme pas son inscription aux cours aux dates déterminées par le Collège, pourrait voir son inscription annulée à chacun des cours concernés.
- 7.6 Un étudiant peut exceptionnellement être autorisé à s'inscrire dans les cinq jours suivant le début d'une session.

**ARTICLE 8.0 : MESURES EXCEPTIONNELLES**

Dans certaines situations exceptionnelles, un étudiant peut se voir exclu d'un programme et du Collège s'il y a des contre-indications à ce qu'il poursuive des études dans ce programme, ou s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seuls, le directeur des études et le directeur général du Collège sont autorisés à appliquer une telle mesure.

**ARTICLE 9.0 : MISE EN VIGUEUR ET RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

- 9.1 **Mise en vigueur :**  
Le présent règlement remplace le règlement no 8-08 et entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.
- 9.2 **Responsable de l'application :**  
Le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.